



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° **69-2022-03-28-00003** du **28 MARS 2022** déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une voie publique est-ouest – secteur Pré Gaudry sur le territoire de la commune de Lyon 7^{ème} arrondissement, présenté par la métropole de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du 16 novembre 2020, par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de réalisation d'une voie publique est-ouest – secteur Pré Gaudry, en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E21000020/69 du 25 février 2021 désignant Madame Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2021-79 du 4 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réalisation d'une voie publique est-ouest – secteur Pré Gaudry sur le territoire de la commune de Lyon 7^{ème} arrondissement, présenté par la métropole de Lyon ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire enquêtrice le 31 mai 2021 ;

Vu la délibération du 14 mars 2022, par laquelle le conseil de la métropole de Lyon lève les réserves émises par la commissaire enquêtrice en considérant que les inconvénients liés à la procédure de déclaration d'utilité publique rendue nécessaire pour la réalisation de la voie est-ouest Pré Gaudry ne sont pas excessifs au regard des avantages que présente cette opération, et confirme sa volonté de réaliser ce projet et sa demande d'arrêté de déclaration d'utilité publique afin de lui permettre de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Vu le courrier du 18 mars 2022, par lequel le président de la métropole de Lyon sollicite la déclaration d'utilité publique du projet sus-mentionné ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation du projet de construction d'une voie publique est-ouest – secteur Pré Gaudry sur le territoire de la commune de Lyon 7^{ème} arrondissement, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie centrale de Lyon et en mairie du 7^{ème} arrondissement de Lyon.

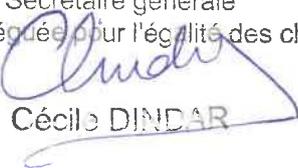
Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, le maire de Lyon et le maire du 7^{ème} arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

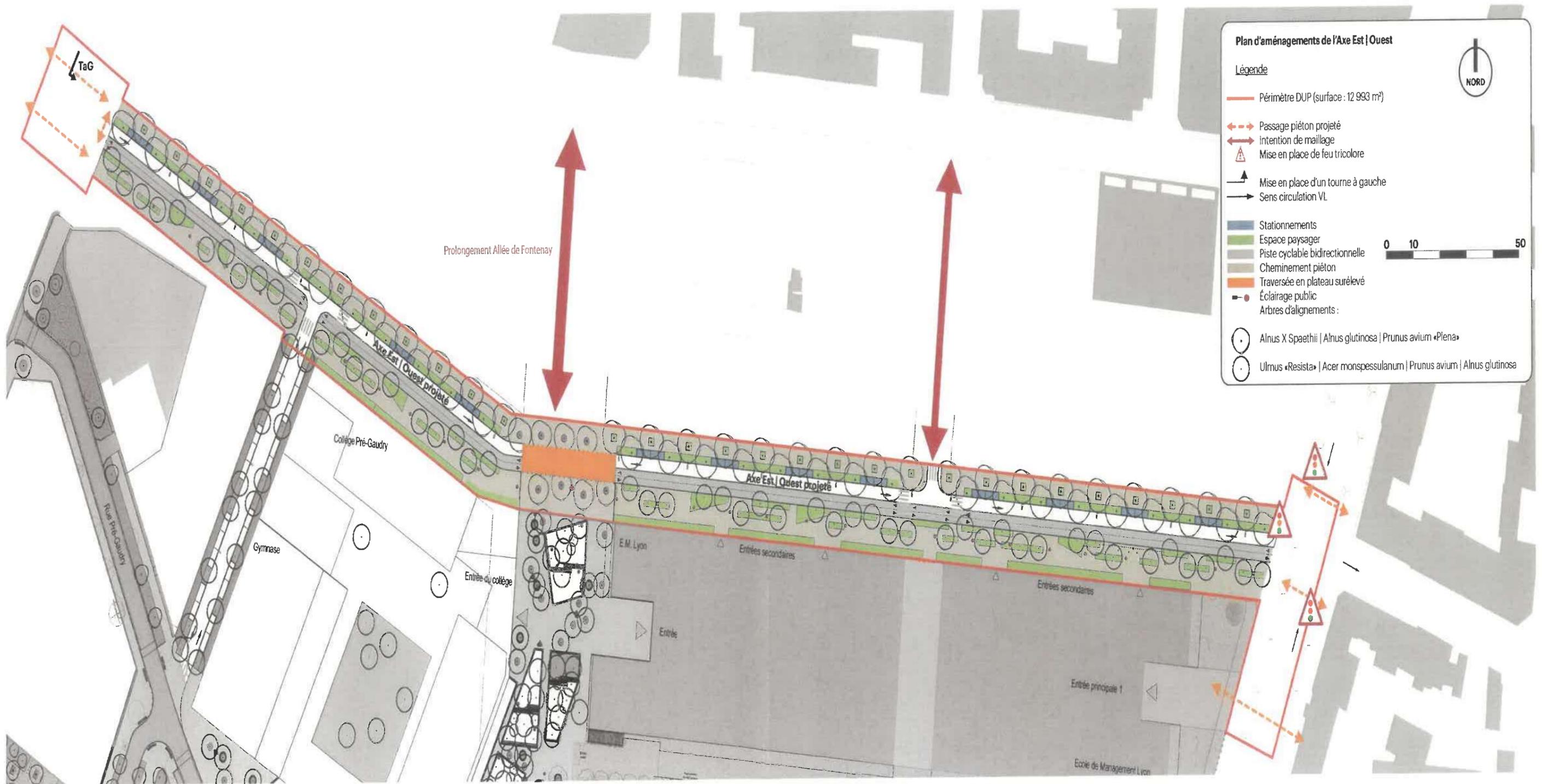
Fait à Lyon, le **28 MARS 2022**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie centrale de Lyon et en mairie du 7^{ème} arrondissement de Lyon.



Vu pour être annexé à notre arrêté

du : **28 MARS 2022**

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile Dindar
Cécile DINDAR